

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 4.3 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE VALDONNEZ (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0309 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 4.3 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE VALDONNEZ (48) déposé par Thierry PARADIS,

– reçu le 21/10/2013 et considéré complet le 21/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/11/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 14/11/2013 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 29/10/2013 ;

Vu l'arrêté n°201319601SA daté du 15 juillet 2013, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, soumettant à étude d'impact le projet de défrichement de 11,45 ha pour mise en pâture sur la commune de Saint-Etienne-de-Valdonnez déposé par PARADIS Thierry et le retrait de la demande du pétitionnaire en date du 21 novembre 2013 ;

Considérant que le nouveau projet porte sur un défrichement préalable à la mise en pâture d'une superficie de 4,3 ha sur les parcelles section B n°8 et 7, par abattage, débardage mécanisé de pins sylvestres et pins noirs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet vise à sécuriser l'approvisionnement fourrager et s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate des captages Trémoulet Ouest et Trémoulet Est de la commune Pré Lacan de la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez ;

Considérant que le défrichement évite l'ensemble du vallon comprenant le périmètre immédiat du captage et que les engins d'exploitation ne pourront le traverser ;

Considérant que les parcelles en amont du captage ne feront l'objet d'aucun déversement ou stockage de substances toxiques ou polluantes y compris les engrais et fumures et qu'aucun attrouplement du bétail ne sera favorisé par la mise en place de points d'eau et de nourriture ;

Considérant la sensibilité paysagère du territoire classée à l'UNESCO au titre de ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens, et la co-visibilité réduite avec le site naturel inscrit du « Truc de Balduc » ;

Considérant que la zone est classée à l'UNESCO « Causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale ainsi qu'à la réouverture des milieux, thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant que le projet se situe dans la zone cœur du Parc National des Cévennes et dans 2 sites Natura 2000 attestant de sensibilités environnementales particulières : la zone de protection spéciale « Les Cévennes » importante pour la conservation des oiseaux, en particulier la population de Grand Tétrás et le site d'Intérêt Communautaire « Valdonnez » qui constitue notamment un territoire de chasse pour les chauves-souris ;

Considérant que le peuplement forestier favorable au Grand Tétrás, espèce protégée d'intérêt communautaire, observé sur la zone du projet a été évitée ;

Considérant la nature du projet et les mesures d'évitement et de réduction des impacts apportées par le pétitionnaire, le projet au regard des éléments fournis n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 4.3 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE VALDONNEZ (48) » objet du formulaire n°F09113P0309 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 22 Mars 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

